



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

Séance plénière du mardi 27 novembre 2018 à 10 h 30
Organisée au siège de l'antenne de Caen.

PROCÈS-VERBAL n° 14

Nombre de membres :

- En exercice : 6

- Présents : 5

- Excusé : 1

Date de convocation : 21 novembre 2018.

Étaient présents : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président.

MM. Jean Claude LEROY, Jean LIBERGE, Jean-François MERIEUX, René ROUX.

Était excusé : M. Claude BOURDON

Assiste : Mme Mathilde PELLETEY, secrétaire administrative

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

INFORMATION IMPORTANTE A TOUS

Lors des contrôles habituels de conformité, de trop nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce.

Dans de telles circonstances, la Commission est amenée à refuser et annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié, sauf, pour le demandeur, à apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature, justification que ne saurait constituer une simple attestation sur l'honneur du demandeur.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.



RAPPEL DE PROCEDURE ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs que, en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- . la **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- . toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner dans l'opposition le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

DISPENSE DU CACHET MUTATION

Les cas susceptibles de faire bénéficier un club de la dispense du cachet mutation, sur sa demande expresse, sont repris exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N. S'agissant du cas prévu au paragraphe b) de cet article, traitant des joueurs issus d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de leur catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, l'attention des clubs est vivement attirée sur la condition essentielle conditionnant l'octroi de la dispense sollicitée : la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance**,

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constaté à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

ADOPTION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observation, la Commission adopte le procès-verbal n° 13 de la réunion plénière du 06 novembre 2018, publié le 12 novembre 2018.

DOSSIERS EXAMINÉS

Joueur U14 BEN AOUN Bilel, licence n° 2547110695

Licencié à **MAISON DES JEUNES DU QUARTIER GRIEU VALLON SUISSE**, saison 2017/2018.

Demande de changement de club, le 14 novembre 2018, pour **GCO BIHORELLAIS**

- Pris connaissance des pièces au dossier,
 - vu les dispositions de l'article 117b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue officiellement à la date de clôture des engagements, antérieure à la date de la demande de licence,
- La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'enregistrement au 14 novembre 2018.

Joueur U14 CAVELIER Kyllian, licence n° 2546621670

Licencié à **CS SAINT MARTINAIS**, saison 2017/2018.

Licence « joueur muté », délivrée le 8 novembre 2018, pour **CANY FC**

- Pris connaissance de la demande complémentaire,
 - Reprenant le dossier,
 - vu les dispositions de l'article 117b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue officiellement à la date de clôture des engagements, antérieure à la date de la demande de licence,
- La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'enregistrement au 8 novembre 2018.

Joueur Senior Vétéran DE PONTE Emmanuel, licence n° 2543204419

Licencié à **LE HAVRE S'PORT FOOTBALL**, saison 2017/2018.

Licence « joueur muté », délivrée le 9 novembre 2018, pour **USF FECAMP**.

- Pris connaissance de la demande complémentaire,
 - Reprenant le dossier,
 - vu les dispositions de l'article 117b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue officiellement à la date de clôture des engagements, antérieure à la date de la demande de licence,
- La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie Senior Vétéran », date d'enregistrement au 9 novembre 2018.

Joueur U17 ETASSE Tanguy, licence n° 2545040366

Demande de nouvelle licence, le 5 novembre 2018, pour **OC BRIOUZE**.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
 - considérant l'absence de délivrance de toute licence au cours de la saison 2017/2018,
- La Commission accorde la licence « joueur nouveau », date d'enregistrement au 5 novembre 2018.

Joueuse Senior F GOUBERT Anne-Sophie, licence n° 711523134

Licenciée à **ES PLAIN**, saison 2017/2018.

Licence « joueuse mutée », délivrée le 1^{er} novembre 2018, pour **SM HAYTILLON**

- Pris connaissance de la demande complémentaire,
 - Reprenant le dossier,
 - vu les dispositions de l'article 117b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue officiellement à la date de clôture des engagements, antérieure à la date de la demande de licence,
- La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 1^{er} novembre 2018.

Joueur Senior KHOUIA Meroine, licence n° 2127598035

Licencié à **US GRAVIGNY**, saison 2017/2018.

Licence « joueur muté », délivrée le 13 octobre 2018, pour **CS BONNEVILLOIS**.

- Pris connaissance de la demande complémentaire,
 - Reprenant le dossier comportant l'accord du club quitté,
 - vu les dispositions de l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 - considérant la création d'activité dans la catégorie d'âge du club d'accueil,
- La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'enregistrement au 13 octobre 2018.

Joueur Senior Vétéran PARMENTIER Nicolas, licence n° 2127444429

Licencié à **A HOULMOISE BONDEVILLAISE**, saison 2017/2018.

Licence « joueur muté », délivrée le 9 septembre 2018, pour **US HOUPEVILLAISE**.

- Pris connaissance de la demande complémentaire,
 - Reprenant le dossier,
 - vu les dispositions de l'article 117b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue officiellement à la date de clôture des engagements, antérieure à la date de la demande de licence,
- La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie Senior Vétéran », date d'enregistrement au 9 septembre 2018.

Joueur U16 PELTIER Benjamin, licence n° 2545546867

Licencié à **WOINCOURT DARNIES AS**, Ligue des Hauts de France, saison 2017/2018.

Licence « joueur muté », délivrée le 8 novembre 2018, pour **STADE SOTTEVILLAIS CC**.

- Pris connaissance de la demande complémentaire,
 - Reprenant le dossier,
 - vu les dispositions de l'article 117b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue officiellement à la date de clôture des engagements, antérieure à la date de la demande de licence,
- La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'enregistrement au 8 novembre 2018.

OPPOSITIONS RECEVABLES

Prenant connaissance de l'opposition recevable en la forme à l'encontre du joueur, la Commission invite ce dernier à régulariser sa situation auprès du club quitté afin que la commission lui accorde la licence pour le club de son choix.

Le club quitté, dès acquittement de la dette par le joueur, a obligation d'en informer les services de la L.F.N. (levée de l'opposition, ...) sous peine d'amende prévue à l'annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la L.F.N.

Joueur U8 CHOTEAU Brewen	de FC LE TRAIT DUCLAIR	pour A DE MALAUNAY
Joueur U8 DIACK Zakaria	de CMS OISSEL	pour GRAND QUEVILLY FC
Joueur U9 DONGOI Fabrice	de ESJM	pour EVREUX FC 27
Joueur U10 KOK Khemara	de CL COLOMBELLOIS	pour SC HEROUVILLAIS

COURRIERS ET COURRIELS

Courriel de l'AS BIEVILLE BEUVILLE

relatif à la délivrance contestée par le joueur Senior JAIATHE Anass d'une seconde licence pour le club du SC HEROUVILLAIS

Afin de disposer des pièces et informations utiles à la bonne instruction du dossier pour permettre une décision en toute connaissance de cause, la Commission invite les responsables du club du SC HEROUVILLAIS à lui faire connaître, pour le 14 décembre 2018, délai de rigueur, les conditions dans lesquelles le joueur a été amené à souscrire une demande de licence auprès du club et à fournir les documents nécessaires dont, notamment, la copie de sa pièce d'identité.

Courriel de ITON FC

relatif au statut « joueur muté hors période » affecté aux joueurs Joueur Senior SAID Arcane, licence n° 2546849467, et SAINT DENIS Quentin, licence n° 2545066832.

- Pris connaissance de la demande,
- après examen des éléments figurant au dossier,
- s'agissant du joueur SAID Arcane, considérant que la dernière pièce produite au dossier, la photographie du joueur, a été fournie le 6 août 2018, soit plus de 4 jours au-delà de la notification de pièce manquante par la Ligue, reportant à cette date l'enregistrement de la licence,
- s'agissant du joueur SAINT DENIS Quentin, considérant que la demande initiale, formulée le 12 juillet 2018, a été automatiquement supprimée le 13 août 2018 (cf. article 2 de l'Annexe 1 aux Règlements généraux F.F.F. ou L.F.N.), puis suivie d'une nouvelle demande réputée complète le 27 août 2018, La Commission, en application des dispositions de l'article 82 desdits Règlements généraux susvisés, dit ne pouvoir accéder à la demande du club.

Courriel de l'AS VALLEE DU DUN

sollicitant dérogation au nombre de joueurs mutés autorisés.

Pour autant qu'un retard dans le traitement du dossier préfectoral consécutif à la fusion soit avéré, celui-ci ne saurait constituer un élément essentiel à la satisfaction de la demande, eu égard aux dispositions de l'article 23 des règlements généraux de la F.F.F. qui autorise à joindre à la demande d'affiliation une simple preuve de la demande de déclaration ou d'inscription en Préfecture.

Considérant en outre que, pour les dossiers susvisés, les demandes de licence ne répondent pas aux conditions de l'article 117.e) des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission dit ne pas avoir compétence pour accorder dérogation à la Règlementation fédérale.

Courriers et courriels de joueurs licenciés « Football Entreprise » au sein du CA CHEMINOTS STEPHANAIS

demandant l'annulation de leur seconde licence souscrite auprès d'un club « libre ».

En réponse à la demande écrite de chacun des joueurs énumérés ci-après

- BARRE Tristan, licence n° 2127551115, GRAND QUEVILLY FC,
- KELLAS Saïd, licence n° 2127497027, CMS OISSEL,
- LEFORT Morgan, licence n° 2127585030, FC SAIN-ETIENNE DU ROUVRAY,
- PINTO Alexandre, licence n° 2127586873, GRAND QUEVILLY FC,

la Commission affecte le statut « inactif » aux licences considérées, pour la période courant du 2 décembre 2018 au 30 juin 2019.

Ce faisant, la Commission rappelle à l'attention des dirigeants responsables du CA CHEMINOTS STEPHANAIS les dispositions de l'article 8.3.2. du Règlement de la Coupe Nationale du Football d'Entreprise qui, désormais, pour la phase qualificative nationale, limitent à 2 le nombre de joueurs titulaires ou ayant été titulaires lors de la saison en cours d'une licence Football d'Entreprise et d'une licence libre.

Plus aucun dossier n'étant à traiter, la séance est levée à 13 heures 15

La prochaine réunion est fixée au jeudi 10 janvier 2019 à 16 heures 00 au siège de l'Antenne de Caen.

Le Président,

Handwritten signature of Jean-Pierre Galliot in black ink.

Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire de séance,

Handwritten signature of Jean-Claude Leroy in black ink.

Jean-Claude LEROY